



Assemblée générale

Distr. limitée
12 mai 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quatorzième session
Point 117 de l'ordre du jour
Suite donnée aux textes issus
du Sommet du Millénaire

Argentine, Arménie, Autriche, Canada, Costa Rica, Croatie, Espagne, France, Irlande, Italie, Jordanie, Kirghizistan, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Saint-Marin, Turquie, Ukraine et Uruguay : projet de résolution

Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques

L'Assemblée générale,

Réaffirmant le droit de chacun à l'éducation, et rappelant à cet égard la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention relative au statut des réfugiés de 1951³, la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁶, la Convention relative aux droits de l'enfant⁷ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁸,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », qui recueillent l'engagement à assurer une éducation de qualité à tous les niveaux de l'enseignement – préprimaire, primaire, secondaire, supérieur, technique et professionnel –, étant entendu que chacun, quels que soient son sexe, son âge, sa race ou son origine ethnique, y compris les personnes handicapées, les migrants, les autochtones, les enfants et les jeunes en situation de vulnérabilité, devrait avoir accès à une formation qui l'aide à acquérir les connaissances et les

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁴ *Ibid.*, vol. 75, n° 973.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 660, n° 9464.

⁷ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁸ *Ibid.*, vol. 2515, n° 44910.



compétences nécessaires pour mettre à profit les possibilités qui s'offrent à lui et participer pleinement à la vie de la société,

Rappelant sa résolution [64/290](#) du 9 juillet 2010 sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence, dans laquelle elle a condamné les actes visant délibérément des civils dans les situations de conflit armé, y compris des écoliers, des étudiants et des enseignants, ainsi que les attaques contre des biens de caractère civil tels que les établissements d'enseignement, en violation du droit international, a déclaré que ces agissements pouvaient constituer des infractions graves aux Conventions de Genève de 1949⁹ et, dans le cas des États parties, des crimes de guerre au regard du Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁰, et a rappelé à toutes les parties à un conflit armé leur obligation, en vertu du droit international, de s'abstenir d'utiliser des biens de caractère civil, y compris des établissements d'enseignement, à des fins militaires et pour recruter des enfants,

Soulignant qu'il importe d'assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie,

Soulignant la nécessité de prendre des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous les enfants et, en particulier, de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les écoles contre les attaques, ainsi que les personnes ayant droit à une protection pour ce qui les concerne dans les situations de conflit armé, de s'abstenir de toute action qui entrave l'accès des enfants à l'éducation, et de faciliter l'accès à l'éducation dans les conflits armés,

Particulièrement préoccupée par le fait que de nombreux enfants touchés par des conflits armés, en particulier les filles, ne vont plus à l'école pendant cette période, les écoles étant la cible d'attaques et des établissements scolaires ayant été endommagés ou détruits, mais aussi du fait de la menace que représentent les mines et les engins non explosés, ou de l'insécurité, des violences, notamment fondées sur le genre, qui sont commises dans les écoles et à leurs abords, et de la perte de leurs papiers d'identité,

Notant les efforts faits pour promouvoir et protéger le droit à l'éducation et pour faciliter la poursuite de l'enseignement en situation de conflit armé, y compris les efforts faits par les États Membres qui sont signataires de la Déclaration sur la sécurité dans les écoles,

Rappelant ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales ainsi que la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires,

Se disant consternée par l'aggravation des attaques qui visent les établissements d'enseignement en tant que tels, leurs élèves et leurs enseignants, en violation du droit international humanitaire, ayant conscience des conséquences graves que ces actes ont sur la pleine réalisation du droit à l'éducation, en particulier des femmes et des filles, et les condamnant à nouveau dans les termes les plus fermes¹¹,

Profondément préoccupée par la multiplication des attaques, ou menaces d'attaques, dirigées contre les écoles, et constatant que ces actes mettent gravement en péril la sécurité des enfants et des enseignants et limitent considérablement le plein exercice du droit à l'éducation, se déclarant préoccupée également par le fait que l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international applicable, peut aussi mettre en danger la sécurité des enfants et des enseignants et

⁹ Ibid., vol. 75, nos 970 à 973.

¹⁰ Ibid., vol. 2187, n° 38544.

¹¹ Voir résolution [70/137](#).

compromettre le droit de l'enfant à l'éducation, et encourageant tous les États à intensifier leurs efforts pour éviter que des écoles ne soient utilisées à de telles fins,

Vivement préoccupée par le fait que la violence à l'égard des filles en milieu scolaire, notamment la violence et le harcèlement sexuels sur le chemin de l'école et dans les établissements scolaires, y compris la violence perpétrée par des enseignants, continue d'empêcher des filles de poursuivre leur scolarité et, dans de nombreux cas, d'entamer et d'achever des études secondaires, et que ces risques peuvent influencer sur la décision des parents de permettre à leurs filles d'aller à l'école,

Exhortant toutes les parties à un conflit armé à respecter les obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment à respecter les populations civiles, en particulier les étudiants et le personnel enseignant, ainsi que les biens de caractère civil tels que les établissements d'enseignement,

Exhortant tous les États Membres, y compris les donateurs, à continuer d'appuyer les divers mécanismes de financement de l'action humanitaire et d'envisager d'accroître leurs contributions aux programmes d'éducation auxquels il est fait référence dans les appels humanitaires, y compris les appels globaux et les appels éclairs, compte tenu des besoins estimés, afin de garantir en temps opportun un apport de ressources suffisantes, prévisibles, souples et adaptées aux besoins, et invitant le secteur privé et tous les individus et organismes concernés à faire de même,

Prenant note de l'action menée par la Représentante spéciale pour la question des enfants et des conflits armés au sujet des six violations graves commises contre des enfants en temps de conflit armé,

1. *Décide* de proclamer le 9 septembre Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques ;

2. *Réaffirme* le droit à l'éducation pour tous et l'importance qu'il y a, dans les situations d'urgence humanitaire, à assurer la sécurité des établissements scolaires, à mettre en place des conditions propices à l'apprentissage et à dispenser un enseignement de qualité à tous les niveaux, y compris pour les filles, en offrant, lorsque c'est possible, une formation technique et professionnelle, grâce à un financement adéquat et à des investissements dans les infrastructures, pour le bien-être de tous, estime à cet égard que l'accès à un enseignement de qualité peut contribuer à la réalisation des objectifs de développement à long terme, réaffirme qu'il faut protéger et respecter les établissements d'enseignement, conformément aux dispositions du droit international humanitaire, condamne fermement toutes les attaques dirigées contre des écoles ainsi que l'utilisation des écoles à des fins militaires au mépris de ces dispositions, et encourage les efforts déployés en vue de favoriser la sécurité et la protection des établissements scolaires en cas de situations d'urgence humanitaire ;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, ainsi que le secteur privé et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, les particuliers et les autres parties prenantes concernées, à célébrer comme il se doit la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques ;

4. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à faciliter la célébration, tous les ans le 9 septembre, de la Journée internationale pour la protection de l'éducation contre les attaques, en ayant à l'esprit les dispositions énoncées à l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes concernées afin que cette Journée internationale soit célébrée comme il convient.
